

S. Ius
V. uosce

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
~~Le Ministre de l'Éducation nationale~~

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris par application de la loi du 23 Octobre 1940

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de -

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le Lac de la Muzelle (Isère) et ses abords sur une largeur de 200 mètres à partir de ses rives, sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général et concernant les parcelles, délimitées, ci-après appartenant à la Commune :

N° 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, Section D
1094, 1095, 1096 Section E

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} MARS 1941
Par Autorisation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

